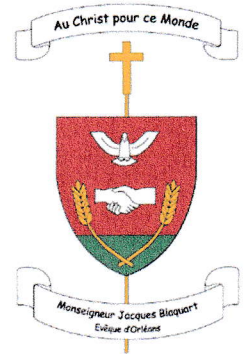




Monseigneur Jacques BLAQUART,
Evêque d'Orléans

Décret épiscopal
du 7 septembre 2021
créant la nouvelle paroisse de
« Orléans Cœur de Ville »

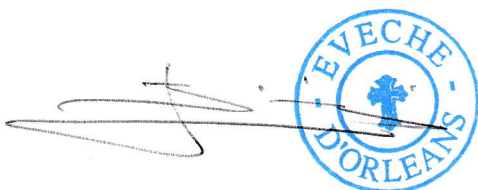


L'évêque d'Orléans,

Afin de favoriser la mission en prenant en compte les nouvelles réalités pastorales, et après avoir recueilli le 22 octobre 2020 l'avis du Conseil Presbytéral et le 16 juin 2021 l'avis du Conseil des Consultants concernant la création de nouvelles paroisses par fusion des anciennes, conformément au Canon 515 §2 et aux normes diocésaines du 9 septembre 2006, décrète :

- Art. 1 : Les paroisses d'Orléans : Saint-Aignan, Saint-Donatien, Saint-Paterne, Saint-Pierre-du-Martroi et Cathédrale Sainte-Croix sont supprimées comme entités canoniques distinctes. Elles fusionnent avec le sanctuaire Notre-Dame des Miracles au sein d'une paroisse unique dénommée :
« Paroisse d'Orléans Cœur de Ville »
qui correspond exactement aux territoires et aux communautés de fidèles des anciennes paroisses.
- Art. 2 : M. l'abbé Christophe CHATILLON est nommé curé de la nouvelle paroisse pour 6 ans renouvelables. M. l'abbé François REGNAULT est nommé vicaire de la nouvelle paroisse pour 3 ans renouvelables. MM. Les abbés Pierre BARRAULT et Pierre BESANÇON sont nommés au service de la nouvelle paroisse pour 3 ans renouvelables. Ils seront assistés d'un Conseil Pastoral, d'une Equipe d'Animation Pastorale et d'un Conseil Economique. Ils auront à cœur d'associer et de former des équipes relais localement (équipes qui correspondent mutatis mutandis aux équipes locales du document diocésain de 2006).
- Art. 3 : Les ressources acquises par les anciennes paroisses serviront à la fois à entretenir leur lieu de culte et à participer aux frais de fonctionnement de la paroisse nouvelle, pour une meilleure évangélisation. De même, les dépôts détenus par les anciennes paroisses pourront financer les besoins et fonctionnement de la nouvelle paroisse dans son ensemble. Une attention particulière devra être portée sur le respect de la propriété communale relative aux églises (propriété nationale pour la Cathédrale) et aux biens inscrits aux inventaires de 1905. Ces biens ne peuvent donc pas être aliénés ou déplacés.
- Art. 4 : Par dérogation à l'article 535 §1 du Code de Droit Canonique, chacune des églises de la nouvelle paroisse aura ses registres de catholicité. Les registres de catholicité des années écoulées et les autres documents paroissiaux seront déposés au presbytère de la nouvelle paroisse et au rectorat de la Cathédrale.
- Art. 5 : La nouvelle paroisse fera un sceau portant « Diocèse d'Orléans » et le nom de la nouvelle paroisse « Orléans Cœur de Ville »

Le présent décret entre en vigueur le 12 septembre 2021, jour de la fondation de la nouvelle paroisse.



J. Blaquart

A Orléans, le 7 septembre 2021
+ Jacques BLAQUART, Evêque d'Orléans pour le Loiret

Enr. : 512
Fol. : 483

Par mandement,
Yann de PINIEUX, Chancelier